

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 7 août 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BAS

relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Du 21 juillet 2020

INSTRUCTION N° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BAS relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Du 21 juillet 2020

NOR A R M G 1 9 5 3 7 0 1 J

Référence(s) :

↳ [Arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Onze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 99200/GEND/DPMGN/SDAP/BAS du 12 décembre 2013 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de [l'arrêté du 12 décembre 2013](#) modifié, relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la composition des comités sociaux et le renouvellement de leurs membres.

La date de ce renouvellement est déterminée par décision du directeur général de la gendarmerie nationale et commune à l'ensemble des comités sociaux.

1. COMPOSITION DES COMITÉS SOCIAUX.

1.1. Représentants par collège.

Chacun des 4 collèges de personnels (collèges officier, sous-officier, militaire du rang, personnel civil) défini à l'article 5 de [l'arrêté précité](#) est représenté au comité social en fonction de son effectif, à raison de :

- 2 représentants de 5 à 50 personnels ;
- 3 représentants de 51 à 200 personnels ;
- 4 représentants de 201 à 500 personnels ;
- 5 représentants de 501 à 1 000 personnels ;
- 6 représentants de 1 001 à 2 000 personnels ;
- 7 représentants de 2 001 à 3 000 personnels ;
- 8 représentants de 3 001 à 4 000 personnels ;
- 9 représentants de 4 001 à 5 000 personnels ;
- 10 représentants au-dessus de 5 000 personnels.

Cet effectif est apprécié sur la base des chiffres arrêtés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin des élections étant précisé qu'un agent travaillant à temps partiel est comptabilisé comme s'il travaillait à temps plein.

Le commandant de formation administrative adresse au commandant de région de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense, pour le comité social de son ressort territorial, le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des personnels militaires et civils (imprimé n° 520*/X1). Après validation par ce dernier, l'imprimé est transmis pour information à la direction générale de la gendarmerie nationale (bureau de l'action sociale).

1.2. Fusion des collèges.

Un minimum de 5 personnels est exigé pour la constitution d'un collège. En deçà de ce seuil :

- pour le collège officier, la fusion se réalise avec le collège sous-officier ;
- pour le collège sous-officier ou le collège militaire du rang, il est constitué un collège unique non officier ;

- pour le collège civil, il n'y a pas de collège constitué.

1.3. Effectif minimum d'un comité social.

Un comité social ne peut comporter moins de 10 représentants. Pour atteindre cet effectif, un siège supplémentaire est accordé aux collèges les plus importants.

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE.

2.1. Candidatures.

Il appartient au commandant de formation administrative, ou à son représentant, et aux commandants d'unité de susciter et d'encourager la candidature de personnels militaires particulièrement motivés et aptes à remplir efficacement les fonctions de membre d'un comité social. La composition du comité social distingue le personnel officier, le personnel sous-officier et les militaires du rang.

Les conditions à remplir par les candidats militaires, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de [l'arrêté du 12 décembre 2013](#) modifié, relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale, sont appréciées à la date fixée pour les élections des représentants du personnel civil.

2.2. Procédures de désignation.

2.2.1. Établissement de la liste des volontaires par collège.

Le commandant de formation administrative, ou son représentant, établit la liste des volontaires par collège de personnels (officier, sous-officier, militaire du rang) et par ordre alphabétique.

2.2.2. Désignation des représentants militaires.

La désignation des représentants militaires incombe au commandant de formation administrative, ou son représentant, et tient compte des seuils de représentativité énoncés au 1.1. Son choix doit s'exercer parmi les volontaires ayant déclaré leur candidature à l'aide de l'imprimé n° 520*/30 ci-joint afin de retenir les candidats qui paraissent les plus représentatifs. Ce choix doit assurer une représentation des différentes formations, services ou organismes du ressort du comité social. En outre, afin de garantir la continuité d'action, gage de l'efficacité des membres d'un comité social, ceux-ci doivent être choisis parmi les personnels militaires susceptibles de remplir leurs fonctions pendant une durée suffisante.

2.2.3. Désignation d'office.

Au cas où, exceptionnellement, pour un comité social donné, aucun volontaire ne se manifeste ou si le nombre de candidatures présentées pour l'un ou l'autre collège n'atteint pas le double du nombre de sièges à pourvoir, il appartient au commandant de formation administrative, ou à son représentant, de susciter des candidatures. Si aucune candidature n'est présentée, le commandant de formation administrative ou son représentant, ou le chef d'organisme, procède à la désignation d'office du personnel qui lui paraît le plus qualifié.

La désignation des représentants du personnel militaire au comité social fait l'objet de l'imprimé n° 520*/31 ci-joint, signé par le commandant de formation administrative ou son représentant, au plus tard 20 jours francs après la date du scrutin aux élections des représentants des personnels civils.

3. ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

3.1. La responsabilité des opérations de vote.

a) La responsabilité des opérations de vote est assurée par le commandant de formation administrative ou par son représentant.

b) La charge des frais des opérations de vote est supportée par chaque formation administrative et unité d'affectation.

c) Pour chaque comité social, la formation administrative est chargée du soutien matériel des opérations de vote et de la centralisation des effectifs. Le commandant de formation administrative, ou son représentant, désigne à cette fin, au plus tard soixante jours avant la date des élections, un président de section de vote, responsable territorial, chargé localement de l'ensemble des opérations de vote.

3.2. Électorat.

3.2.1. Sous réserve de réunir les conditions énumérées ci-après, sont électeurs :

- les personnels détachés sans limitation de durée en application de l'article 19-I de la [loi du 3 août 2009](#) (les fonctionnaires dits « personnel du stock ») affectés en gendarmerie antérieurement au 3 août 2009 ;
- les fonctionnaires en position normale d'activité sortant du ministère des armées notamment les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication ;
- les personnels de statuts propres à la défense, en application de l'article 20 de la [loi du 3 août 2009](#) et de [l'arrêté du 7 octobre 1996](#) relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers (les ouvriers de l'État, les berkanis de droit public et les contrats 1949).

Pour avoir la qualité d'électeur, ces personnels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgés de seize ans révolus à la date des élections ;
- être en position d'activité.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont exclus du corps électoral les personnels du réseau social de la gendarmerie et les personnels des centres médicaux des armées du fait de leur qualité d'électeurs aux comités sociaux du ministère des armées.

3.2.2. Établissement des listes des électeurs.

3.2.2.1. Modalités d'établissement des listes.

Chaque président de section de vote défini au point 3.1. ci-dessus dresse, soixante jours au moins avant la date des élections, les listes des électeurs définis au point 3.2.1, qui sont établies à partir des états nominatifs fournis par les bureaux du personnel civil des formations administratives, soixante-dix jours au moins avant la date des élections.

Les personnels en voie de prémutation ou de mutation votent dans leur nouvelle affectation. Le président de la section de vote d'accueil s'assure de leur radiation des contrôles de leur affectation d'origine. Si des difficultés apparaissent avant la date de clôture des listes, ces personnels peuvent voter dans leur affectation d'origine.

3.2.2.2. Délais pour l'affichage des listes d'électeurs.

Les listes alphabétiques des électeurs et les conditions générales d'organisation du scrutin sont portées à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant la date des élections.

Les électeurs disposent de huit jours à compter de la date d'affichage des listes pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription complémentaire ou de rectification.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

À l'issue de ce délai, les listes définitives agréées par les présidents des sections de vote et se substituant aux précédentes font l'objet d'un affichage obligatoire dix jours avant la date des élections.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du commandant de formation administrative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

3.2.3. Mode de vote.

En raison de la dispersion géographique des effectifs, le vote par correspondance a été retenu. Le président de la section de vote ou le secrétaire, visé au point 3.5.2. ci-dessous, remet ou expédie à chaque électeur, autant de bulletins qu'il existe d'organisations candidates, à raison d'un bulletin par sigle, ainsi que trois enveloppes :

- l'enveloppe n° 1 sans inscription ;
- l'enveloppe n° 2 portant au dos le nom de l'électeur, sa section de vote de rattachement ainsi qu'une case réservée à sa signature ;
- l'enveloppe n° 3 libellée à l'adresse de l'organisme support de la section de vote et affranchie par ce dernier.

L'électeur doit insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 où il appose sa signature dans la case prévue à cet effet. Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3. Les enveloppes n° 2 et n° 3 doivent être cachetées.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir avant la clôture du scrutin à l'autorité responsable chargée des élections et être placée dans un meuble fermé à clef dans l'attente d'être remise au responsable de la section de vote concerné pour la prise en compte du bulletin de vote, s'il est conforme, le jour du scrutin.

3.3. Candidatures.

3.3.1. Conditions d'éligibilité.

Le dépôt de sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions de l'article 9 bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#).

3.3.2. Répartition des sièges des représentants du personnel civil.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé au point 1.1. de la présente instruction.

3.4. Dépôt des candidatures par les organisations syndicales.

3.4.1. Date et modalités de dépôt des candidatures.

a) Les organisations syndicales doivent déposer, auprès du commandant de formation administrative, une seule candidature pour chaque scrutin auquel elles souhaitent participer, c'est-à-dire pour chaque comité social pour lequel elles aspirent à désigner des membres. Cette candidature prend la forme du dépôt du sigle de l'organisation syndicale et de son affiliation éventuelle.

L'acte de candidature (imprimé n° 640*/32) doit mentionner le nom d'un délégué qui n'est pas obligatoirement un électeur, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le délégué est l'interlocuteur du responsable de l'élection, du dépôt des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats. Il peut désigner un ou des suppléants qui doivent figurer sur le document de dépôt de candidature.

b) Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, sous peine d'être déclarées irrecevables.

c) La candidature peut être déposée sur place ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de présentation du recommandé faisant foi.

Lors du dépôt de candidature, il est délivré un récépissé (imprimé n° 640*/33) à chaque délégué. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée au regard des conditions fixées à l'article 9 bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#).

d) Le commandant de formation administrative assure la publicité des candidatures ayant valablement été déposées par voie d'affichage dans les meilleurs délais, c'est-à-dire au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

3.4.2. Absence de candidature.

L'attention des responsables des scrutins est particulièrement appelée sur la nécessité d'informer les organisations syndicales et les représentants syndicaux concernés, dès réception de la présente circulaire, de l'adresse géographique précise où doivent être déposés les sigles des organisations syndicales candidates et des formalités particulières d'accès au service désigné.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social.

Dans ce cas, un constat de carence (imprimé n° 640*/34) est renseigné. Il est communiqué pour information, d'une part :

- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil, et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale ;

- et d'autre part, à l'ensemble du personnel par voie d'affichage au plus tard à la date du scrutin.

3.4.3. Cas des candidatures communes.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit figurer sur la déclaration de candidature unique signée par chacune d'entre elles.

Le nom de chaque organisation syndicale ainsi que leur appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national doivent également apparaître sur le bulletin de vote.

Les organisations syndicales déposant une candidature commune doivent indiquer, lors du dépôt, la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

3.4.4. Vérification des candidatures par l'administration.

Le commandant de formation administrative vérifie que les conditions définies aux points 3.3.1, 3.4.1, et 3.4.3 sont satisfaites par les organisations syndicales déposant leur candidature. Il dispose d'un délai d'un jour ouvré à compter de la date et de l'heure limite fixée pour le dépôt des sigles pour procéder à ces vérifications.

La décision du commandant de région (imprimé n° 640*/35) relative à la recevabilité de la candidature est transmise au délégué de l'organisation syndicale le jour même du dépôt ou au plus tard le lendemain. Toute candidature irrecevable constatée par le commandant de formation administrative sera impérativement motivée.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures, qu'au moins deux des organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes, le commandant de formation administrative doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si les candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité. Simultanément, le commandant de formation administrative doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la clôture du dépôt des candidatures, informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours, les modifications ou retraits de candidatures nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, le commandant de formation administrative procédera de nouveau à la vérification de la candidature déposée dans la journée ou au plus tard le lendemain. En revanche, si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidature ne sont pas intervenus, le commandant de formation administrative doit immédiatement saisir la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale à laquelle il appartient de consulter, dans un délai de trois jours, l'union syndicale dont les candidatures se réclament pour arbitrage, et en informer la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil ainsi que la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale. L'union syndicale dispose alors de cinq jours pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement.

3.5. Organisation du vote.

3.5.1. Mise en place des sections de vote.

Le responsable des opérations de vote défini au point 3.1, procède à la création d'une section de vote au siège de la formation d'implantation ou du comité social.

Cette section de vote est chargée de la rédaction du procès-verbal récapitulatif dans les conditions fixées au point 3.7.2., dernier alinéa.

3.5.2. Composition de la section de vote.

Le président, visé au point 3.1. c) ci-dessus ;

Un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint : personnels civils ou militaires relevant de la formation, du service ou de l'établissement où se trouve installée la section de vote ;

Les délégués de candidature, le cas échéant.

3.5.3. Les bulletins de vote.

Les bulletins de vote, établis conformément à l'imprimé n° 640*/32, mentionnent les noms des organisations syndicales. Ils sont établis, ainsi que les enveloppes opaques destinées à les recevoir, aux frais et à la diligence des formations administratives. Ils sont remis à chaque section de vote en nombre au moins égal, pour chaque organisation syndicale, au nombre des électeurs qui y sont inscrits.

3.6. Les opérations électorales.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont publiques. Elles se déroulent à l'intérieur de l'organisme où se trouve installée la section de vote. Le temps passé au vote est considéré comme temps de travail.

Les listes électorales ainsi que les listes des organisations syndicales candidates sont affichées à l'entrée de chaque section de vote ainsi que l'heure de clôture du vote, laquelle est fixée en fonction de l'heure de la dernière distribution du courrier postal du jour.

3.7. Exploitation des votes.

3.7.1. Le recensement des votes.

Immédiatement après la clôture du scrutin, chaque section de vote :

- recense les enveloppes n° 3 des votes par correspondance ;
- ouvre les enveloppes n° 3 recensées et en extrait les enveloppes n° 2 ;
- pointe sur la liste électorale les noms, figurant sur l'enveloppe n° 2, des électeurs ;
- dépose dans l'urne les enveloppes n° 1 ;
- conserve les enveloppes n° 2 pendant la période où un recours peut être formé (cf. 4.6 et 4.7).

3.7.2. Les opérations de dépouillement.

Le dépouillement des votes suit immédiatement l'opération de recensement des votes. Le transport d'urnes est prohibé.

Le dépouillement est public : tout électeur relevant du comité social peut donc y assister en qualité d'observateur ou y participer en qualité de scrutateur, le temps correspondant étant considéré comme temps de travail.

Le président de la section de vote recueille le contenu de l'urne et compte les enveloppes. Le nombre des enveloppes recueillies doit être égal à celui des votants.

Les bulletins de vote ne doivent comporter aucun signe ou indication autres que ceux expressément autorisés.

Sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins panachés, les bulletins dans lesquels les électeurs se font connaître, les bulletins trouvés sans enveloppe dans l'urne, les bulletins portant des signes de reconnaissance, ainsi que les enveloppes sans bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote identiques, un seul est valable et les autres sont annulés. Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote non rigoureusement semblables, tous sont annulés.

Le président de la section de vote inscrit le décompte des voix sur le procès-verbal de dépouillement (imprimé n° 640*/36).

3.7.3. Modalités d'attribution des sièges.

Les sièges sont attribués selon les modalités ci-après, qui font l'objet d'exemples de calcul en annexe I.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Toutes les voix recueillies par une organisation syndicale sont comptabilisées au profit de cette organisation syndicale, c'est-à-dire que tout suffrage exprimé au profit d'une organisation syndicale représente une voix au compte de cette organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale se voit ensuite attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral. Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

3.7.4. Diffusion des résultats.

Le procès-verbal est dûment rempli et signé à l'issue du dépouillement. Il est immédiatement communiqué (cf. imprimé n° 640*/36):

- localement par affichage ;
- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil, et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale ;
- aux délégués.

Les procès-verbaux, les états de dépouillement et les bulletins nuls sont conservés pendant une durée minimale de huit jours suivant la date du scrutin, qui est le

délai imparti au dépôt, le cas échéant, d'un recours à adresser auprès du commandant de formation administrative ou son représentant, sous forme écrite.

3.7.5. Désignation des représentants du personnel civil.

Pour chaque comité social, une décision du commandant de formation administrative fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants (titulaires et suppléants), le nombre de sièges auxquels elles ont droit ainsi qu'un délai pour la désignation des représentants, qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours.

Peuvent être désignés représentants du personnel civil par les organisations syndicales, tous les électeurs définis au point 3.2.1 qui, à la date des élections, ont dix huit ans révolus.

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs, éligibles au moment de la désignation, pour pourvoir les sièges manquants.

Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants et en cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants du personnel est pris et publié.

4. DISPOSITIONS COMMUNES.

4.1. Nomination des représentants titulaires et suppléants.

Sur la base de la désignation des représentants du personnel militaire au comité social (cf article 2.2) et de la liste des représentants du personnel civil désignés pour siéger au comité social (cf article 3.7.5.), le commandant de région formation administrative ou son représentant, prend la décision de nomination des membres titulaires et suppléants, militaires et civils, au comité social de sa zone de compétence, au plus tard 55 jours après les élections des représentants du personnel civil.

Il prend toutes mesures utiles pour en assurer la diffusion au plus tard 5 jours francs après la décision de nomination. Il en adresse un exemplaire :

- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil ;
- à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale ;
- au commandant de région de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense ;
- au directeur du centre territorial de l'action sociale de rattachement.

4.2. Notification de la décision de nomination aux représentants désignés.

Il notifie cette décision à chacun des membres titulaires et suppléants, sans délai.

4.3. Diffusion de la décision de nomination.

Il prend toutes dispositions utiles pour s'assurer de la plus large diffusion de cette décision, sans délai.

4.4. Constitution effective du comité social.

Le comité social est constitué dès diffusion de sa composition.

4.5. Remplacement temporaire ou définitif d'un membre.

Si un membre titulaire est occasionnellement empêché ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat (pour cause de démission, radiation des cadres ou mutation hors du ressort du comité social), le président du comité social procède à son remplacement temporaire ou définitif :

- pour le personnel militaire, par un des suppléants désignés pris sur la liste où figurait le représentant défaillant. Au cas où une liste de personnels militaires est épuisée, il appartient au président du comité social d'exercer son choix parmi les personnels dont la candidature n'avait pas été retenue au moment de la constitution du comité social ou, le cas échéant, parmi de nouveaux volontaires.
- pour le personnel civil, il appartient au président du comité social de demander à l'organisation syndicale de proposer l'agent qui représentera le personnel, jusqu'au renouvellement du comité social.

4.6. Contestations.

Les contestations non réglées au niveau local sont soumises avec l'ensemble du dossier, sans délai, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale ainsi qu'à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil, et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale.

4.7. Recours.

Les recours éventuels formés contre les décisions prises sont portés devant les tribunaux administratifs compétents dans les deux mois à partir de leur notification.

5. TEXTE ABROGÉ.

La présente instruction abroge l'instruction n° 99200/GEND/DPMGN/SDAP/BAS du 12 décembre 2013 ⁽¹⁾ relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie.

Pour le directeur général de la gendarmerie nationale et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Armando De OLIVEIRA.

*Par ordre, le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Arnaud BROWAEYS.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.

ANNEXES

ANNEXE I. EXEMPLES D'ATTRIBUTION DES SIÈGES

1. PREMIER EXEMPLE

1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits		Nombre de votants		Nombre de suffrages blancs ou nuls.		Nombre de suffrages valablement exprimés (a).	
843		635		17		618	
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A	Sigle B	Sigle C	Sigle D	Sigle E	Sigle F	Sigle G	Sigle H
221	187	129	81	0	0	0	0
(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.							

2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	843	
Nombre de sièges à pourvoir :	4	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	618	
Quotient électoral :	$618 / 4$	$= 154,50$

3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
A	$221 = 1 \times 154,50 + 66,50$	1
B	$187 = 1 \times 154,50 + 32,50$	1
C	$129 = 0 \times 154,50 + 129$	0
D	$81 = 0 \times 154,50 + 81$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés	Nombre de suffrages valables par sigle	Sièges attribués d'après le quotient électoral	Calcul des moyennes		Sièges attribués à la plus forte moyenne	Renouvellement de l'opération et sièges attribués à cette occasion		
A	221	1	$221/1+1$	=110,50	0	$221/1+1$	=110,50	1
B	187	1	$187/1+1$	=93,50	0	$187/1+1$	=93,50	0
C	129	0	$129/0+1$	=129	1	$129/1+1$	=64,50	0
D	81	0	$81/0+1$	=81	0	$81/0+1$	=81	0

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
A	1	1	2
B	1	0	1
C	0	1	1
D	0	0	0

2. DEUXIÈME EXEMPLE

1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de suffrages blancs ou nuls.	Nombre de suffrages valablement exprimés (a).				
498	431	11	420				
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A	Sigle B	Sigle C	Sigle D	Sigle E	Sigle F	Sigle G	Sigle H
0	0	0	192	96	106	26	0
(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.							

2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	498	
Nombre de sièges à pourvoir :	3	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	420	
Quotient électoral :	$420 / 3$	$= 140$

3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
D	$192 = 1 \times 140 + 52$	1
E	$96 = 0 \times 140 + 96$	0
F	$106 = 0 \times 140 + 106$	0
G	$26 = 0 \times 140 + 26$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés	Nombre de suffrages valables par sigle	Sièges attribués d'après le quotient électoral	Calcul des moyennes		Sièges attribués à la plus forte moyenne	Renouvellement de l'opération et sièges attribués à cette occasion		
D	192	1	$\frac{192}{1+1}$	=96	0	$\frac{192}{1+1}$	=96 (a)	1
E	96	0	$\frac{96}{0+1}$	=96	0	$\frac{96}{1+1}$	=96 (a)	0
F	106	0	$\frac{106}{0+1}$	=106	1	$\frac{106}{1+1}$	=53	0
G	26	0	$\frac{26}{0+1}$	=26	0	$\frac{26}{0+1}$	=26	0

(a) Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de voix. S'il reste impossible de départager les organisations syndicales par ce procédé, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
D	1	1	2
E	0	0	0
F	0	1	1
G	0	0	0

3. TROISIÈME EXEMPLE

1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de suffrages blancs ou nuls.	Nombre de suffrages valablement exprimés (a).				
53	38	2	36				
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A	Sigle B	Sigle C	Sigle D	Sigle E	Sigle F	Sigle G	Sigle H
0	0	10	20	6	0	0	0

(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.

2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	53	
Nombre de sièges à pourvoir :	2	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	36	
Quotient électoral :	$36 / 2$	$= 18$

3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Candidatures présentées.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
C	$10 = 0 \times 18 + 10$	0
D	$20 = 1 \times 18 + 2$	1
E	$6 = 0 \times 18 + 6$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés	Nombre de suffrages valables par sigle	Sièges attribués d'après le quotient électoral	Calcul des moyennes		Sièges attribués à la plus forte moyenne
C	10	0	$10 / 0+1$	$=10$ (a)	0
D	20	1	$20 / 1+1$	$=10$ (a)	1
E	6	0	$6 / 0+1$	$=6$	0

(a) Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. S'il reste impossible de départager les organisations syndicales par ce procédé, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
C	0	0	0
D	1	1	2
E	0	0	0

ANNEXE II.

LISTE DES AGENTS NON TITULAIRES ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX

Agents recrutés au titre de [la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Agents sur contrat de droit public *sui generis*, en exécution d'une décision de justice qui impose une requalification, ou de par la loi (cas des agents dits "Berkani").

Agents relevant [du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949](#) fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (HC, A, 1B, 5B, 1C, 5C, 2C et 4C).

Agents relevant [du décret n° 88-541 du 4 mai 1988](#) relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense.

Agents relevant [du décret n° 97-598 du 29 mai 1997](#) fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la direction générale de l'armement.

Agents relevant [du décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001](#) portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Médecins civils spécialistes de l'appareillage relevant [du décret n° 2008-989 du 18 septembre 2008](#), médecins contrôleurs des soins gratuits relevant du décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 et médecins adjoints au centre de réforme relevant du décret n° 59-853 du 10 juillet 1959.

Personnels de statuts propres à la défense relevant de [l'arrêté du 7 octobre 1996](#) relative à la mise à disposition des personnels ouvriers.

Personnel ayant la qualité d'agents de droit privé par détermination de la loi.

Personnel civil de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer.

ANNEXE III.
CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

OPÉRATIONS	DÉLAI RÉGLEMENTAIRE
Décision fixant la date des élections	J-75
Établissement des états nominatifs des électeurs par les centres ministériels de gestion	J-70
Désignation, pour chaque comité social, du président de vote	J-60
Dépôt des candidatures auprès du commandant de formation administrative	J-6 semaines
Affichage des listes des électeurs	J-1 mois
Affichage des candidatures valablement déposées	Dans les meilleurs délais (au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité)
Vérification des inscriptions et formulations éventuelles de demandes d'inscription complémentaire ou de rectification par les électeurs.	Sous 8 jours à compter de la date d'affichage des listes électorales
Formulation de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	Sous 3 jours à compter de l'expiration du délai de 8 jours
Affichage des listes définitives des électeurs	J-10
Scrutin	J

ANNEXE IV. IMPRIMÉ 520*/X1

COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL DE

Il est rappelé que chacun des quatre collèges de personnels (collèges officier, sous-officier, militaire du rang, personnel civil) est représenté en fonction de son effectif, à raison de :

- 2 représentants de 5 à 50 personnels ;
- 3 représentants de 51 à 200 personnels ;
- 4 représentants de 201 à 500 personnels ;
- 5 représentants de 501 à 1 000 personnels ;
- 6 représentants de 1 001 à 2 000 personnels ;
- 7 représentants de 2 001 à 3 000 personnels ;
- 8 représentants de 3 001 à 4 000 personnels ;
- 9 représentants de 4 001 à 5 000 personnels ;
- 10 représentants au-dessus de 5 000 personnels.

1. Effectifs par collège de personnel au sein du comité social :

- Officier :
- Sous-officier :
- Militaire du rang :
- Personnel civil :

2. Nombre de sièges à pourvoir au sein du comité social :

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Officier		
Sous-officier		
Militaire du rang		
Personnel civil		

Fait à _____ , le _____

Signature du commandant de formation administrative,

ANNEXE V. IMPRIMÉ 520*/30

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN COMITÉ SOCIAL ⁽¹⁾

(Personnel militaire)

Je soussigné (e) nom (en lettres capitales) :

Prénom(s) :

Grade :

Nature du lien au service :

Affectation :

Emploi :

déclare me porter volontaire pour exercer les fonctions de membre du comité social de

Je remplis les conditions exigées par l'article 5 de l'arrêté modifié du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Age (18 ans révolus) :

Activités dans le cadre des armées et de la gendarmerie nationale (président de catégorie, membre de commission participative, membre d'un conseil de la fonction militaire, délégué ou correspondant de mutuelle, de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, dirigeant sportif, etc.) :

Fait à _____, le _____

Signature,

Notes

⁽¹⁾ À adresser au commandant de région ou à son représentant.

ANNEXE VI. IMPRIMÉ 520*/31

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE AU COMITÉ SOCIAL DE

Nombre de représentants appelés à siéger au comité social de

- Personnel officier :

- Personnel sous-officier :

- Militaires du rang :

Liste des représentants "officiers".

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

Liste des représentants "sous-officiers".

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

Liste des représentants "militaires du rang".

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.

8.

8.

**ANNEXE VII.
IMPRIMÉ 640*/32**

COMITÉ SOCIAL (1).....

Elections au scrutin de sigle

DECLARATION DE CANDIDATURE

L'organisation syndicale

déclare faire acte de candidature aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel

au comité social de (1)

À ce titre, sont désignés comme délégués de l'organisation syndicale habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes suivantes :

Civilité	NOM prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, téléphone)
		Délégué(e) titulaire	
		Délégué(e) suppléant	

Fait à le

Signature du déposant

(1) préciser le ressort

**ANNEXE VIII.
IMPRIMÉ 640*/33**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE CANDIDATURES

CONSULTATION DU.....

COMITE SOCIAL DE.....

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions).....

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité social susvisé de l'organisation syndicale suivante :

Fait à.....le.....

Cachet et signature

ANNEXE IX.
IMPRIMÉ 640*/34

Comité social de:

CONSTAT DE CARENCE

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL AUX COMITÉS SOCIAUX.

Aucune candidature de sigle n'a été présentée au titre du collège des personnels civils.

En conséquence, les agents suivants sont tirés au sort comme membre du comité social :

À _____, le

Signature du président de la section de vote

NB. - Le présent constat de carence doit être dûment rempli et signé. Les informations qu'il contient doivent être affichées dans l'organisme chargé des élections au plus tard à la clôture du scrutin

ANNEXE X.
IMPRIMÉ 640*/35

DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE CANDIDATURE

CONSULTATION DU.....

COMITE SOCIAL DE.....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis ;

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit :

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions).....déclare la candidature de l'organisation syndicale précitée :

recevable

irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par l'organisation syndicale.

Fait à.....le Cachet et signature :

ANNEXE XI.
IMPRIMÉ 640*/36

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL AUX COMITÉS SOCIAUX.

Comité social de :

Autorité responsable des élections :

Adresse postale :

La section de vote s'est réunie le à heures .

Elle constate que les votes par correspondance ont bien été pris en compte et dresse ce procès-verbal en signalant :

- qu'aucun incident n'est à signaler ⁽¹⁾ ;

- que des incidents ou observations sont portés sur le présent document dans la partie prévue à cet effet ⁽¹⁾.

Elle dresse et clôt ensuite ce procès-verbal le à heures, en un exemplaire original, par la signature du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint et des délégués de candidatures. Les résultats sont immédiatement affichés et communiqués à la direction générale de la gendarmerie ⁽²⁾ ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales candidates. Le procès-verbal est conservé par l'autorité responsable des élections.

Les bulletins déclarés nuls et les enveloppes n°2 concernant les votes par correspondance sont conservés par l'autorité responsable des élections. Les autres bulletins sont détruits, après constatation faite qu'ils ne donnent lieu à aucune réclamation.

Composition de la section de vote.	Émargement.
M.	Président
M.	Vice-président
M.	Secrétaire
M.	Secrétaire adjoint
M.	Délégué (<i>préciser OS</i>)

I. RÉPARTITION DES SUFFRAGES

Nombre d'électeurs inscrits :	FO :
Nombre de votants :	CGT :
Nombre de suffrages nuls :	CFDT :
Nombre de suffrages valablement exprimés (a) :	UNSA :
Nombre de sièges à pourvoir :	CFTC :
Quotient électoral :	CGC :
	(b) :
	(b) :
- Nombre de votants moins le nombre de suffrages nuls.	
- Autres organisations syndicales.	

II. ATTRIBUTION DES SIÈGES

Organisation syndicale ayant obtenu des suffrages.	Nombre de suffrages.	Sièges attribués.	
		D'après le quotient électoral.	À la plus forte moyenne.

--	--	--	--

III. INCIDENTS OU OBSERVATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

(les mentions portées ci-dessous n'ont pas de valeur de recours).

Notes

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Direction des personnels militaires de la gendarmerie, sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale.